



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palement des pensions

Question écrite n° 1604

Texte de la question

M Georges Marchais attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les difficultes que rencontrent les titulaires d'une pension d'invalidite lors de l'ouverture de leur droit a la retraite. La pension d'invalidite prend fin a l'age de soixante ans, elle est remplacee par la pension de vieillesse. Or il arrive que le premier versement de celle-ci lui parvienne avec retard, laissant le pensionne sans revenu parfois pendant plusieurs mois. Si l'existence de tels delais est incompressible il est toutefois inadmissible que des dispositifs d'avances sur pension ne soient pas prevus par les caisses d'assurance vieillesse. Les personnes qui se retrouvent dans cette situation n'ont d'autre solution que de demander l'aide financiere de leur famille ou du centre communal d'action sociale. Il est donc necessaire que des dispositions soient prise d'une part pour que corresponde a l'extinction d'un droit l'ouverture immediate de celui qui lui est afferent et, d'autre part, pour que les caisses d'assurance vieillesse aient la possibilite d'accorder des avances sur retraite. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - En l'etat actuel des textes regissant le regime general de la securite sociale, la pension d'invalidite prend fin obligatoirement a la fin du mois au cours duquel l'assure atteint son 60e anniversaire. Elle est remplacee, a compter du premier jour du mois suivant, par une pension de vieillesse liquidee au titre de l'incapacite au travail, sauf si l'assure s'y oppose du fait de l'exercice d'une activite professionnelle. Afin d'eviter toute rupture de paiement lors du passage du statut d'invalidite a celui de retraite, un dispositif a ete mis en place entre les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses chargees de la liquidation des pensions de retraite. C'est ainsi que, six mois avant que l'assure atteigne son 60e anniversaire, les caisses primaires adressent aux pensionnes d'invalidite une demande de retraite accompagnee d'une notice explicative. Lorsque l'interesse ne fait pas opposition a la transformation de sa pension d'invalidite en pension de vieillesse, son dossier est transmis aux caisses vieillesse. Cette procedure permet de mener a leur terme les operations de liquidation de la pension de vieillesse avant la date de la premiere echeance du paiement de cette prestation. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas particuliers ou les premiers arerages de la pension de vieillesse de substitution auraient ete payes tardivement, il conviendrait qu'il en saisisse le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sous le timbre direction de la securite sociale, bureau VI.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1604

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 août 1988, page 2356